

Mars 1986

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1986)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

12
mars
1986

Ordonnance sur les ergothérapeutes

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 38 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique,
sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,
arrête:

Principe	Article premier Toute personne qui entend exercer dans le canton de Berne la profession d'ergothérapeute sous sa propre responsabilité à titre professionnel, ou contre rémunération à titre indépendant, a besoin de l'autorisation de la Direction de l'hygiène publique.
Activité	Art. 2 L'ergothérapeute applique sur ordre du médecin un traitement aux malades ou handicapés physiques et psychiques qui est destiné à améliorer ou maintenir leur autonomie dans la maîtrise du quotidien.
Autorisation	Art. 3 ¹ L'autorisation est octroyée si la requérante ou le requérant <i>a</i> est titulaire d'un diplôme reconnu par la Direction de l'hygiène publique; <i>b</i> a l'exercice des droits civils; <i>c</i> répond aux conditions de santé requises pour l'exercice de sa profession; <i>d</i> jouit d'une bonne réputation. ² Les requérantes et les requérants doivent en outre prouver qu'ils ont exercé leur profession en Suisse pendant trois ans au moins après l'obtention de leur diplôme.
Diplômes	Art. 4 ¹ Les diplômes reconnus sont ceux qui sont délivrés par des écoles financées ou subventionnées par le canton de Berne. ² Les autres diplômes suisses ou étrangers sont reconnus s'ils sanctionnent une formation équivalente.
Durée	Art. 5 ¹ Les autorisations sont délivrées pour une durée indéterminée. ² La révocation et le retrait des autorisations sont régis par l'article 18 de la loi sur la santé publique.

Diligence	Art. 6 L'ergothérapeute doit exercer sa profession personnellement en observant les prescriptions applicables à cet égard avec toute la diligence requise ainsi que les règles reconnues de la profession.
Obligation de noter les observations	Art. 7 L'ergothérapeute doit noter régulièrement les éléments essentiels des observations faites et des mesures prises.
Surveillance	Art. 8 L'exercice de la profession d'ergothérapeute est soumis à la surveillance de la Direction de l'hygiène publique.
Voies de droit	Art. 9 Les décisions rendues par la Direction de l'hygiène publique sont susceptibles d'opposition et de recours conformément à la loi fixant les principes de la procédure administrative interne et à la loi sur la justice administrative.
Dispositions pénales	Art. 10 Celui qui enfreint les dispositions de la présente ordonnance est puni conformément aux articles 47 à 50 de la loi sur la santé publique.
Dispositions transitoires	Art. 11 ¹ Les ergothérapeutes qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, exercent déjà leur profession à titre indépendant, sans donner lieu à réclamation et de manière compétente, sont autorisés à poursuivre leur activité conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Ils sont tenus de solliciter, dans un délai d'un an, une autorisation auprès de la Direction de l'hygiène publique. ² Les dispositions relatives à la révocation et au retrait de l'autorisation s'appliquent par analogie.
Entrée en vigueur	Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur lors de sa publication.

Berne, 12 mars 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

16
mars
1986

Arrêté populaire concernant l'agrandissement de l'Ecole d'ingénieurs de Saint-Imier

1. Les crédits suivants sont alloués pour l'agrandissement de l'Ecole d'ingénieurs de Saint-Imier et des écoles de métiers affiliées:

	fr.	fr.
— à la Direction des travaux publics au débit du compte budgétaire 2105 705 (Office des bâtiments, bâtiments)		13 751 000.—
— Versement probable sous forme des crédits de paiement suivants:		
en 1986	2 000 000.—	
en 1987	6 000 000.—	
en 1988	5 751 000.—	
— à la Direction de l'économie publique au débit du compte budgétaire 1370770 11 (acquisition de mobilier pour constructions nouvelles et transformations)		3 235 000.—
— Versement probable sous forme des crédits de paiement suivants:		
en 1987	1 500 000.—	
en 1988	1 735 000.—	
Crédit total		16 986 000.—
moins subvention fédérale probable		4 100 000.—
Dépense totale nette à la charge de l'Etat		12 886 000.—

2. La Direction des travaux publics est autorisée à prélever une avance de 300 000 francs sur le crédit d'exécution (compte budgétaire 2105 705) afin de poursuivre l'étude du projet en attendant la votation populaire.

3. Les présents crédits sont soumis aux conditions générales fixées par le Conseil-exécutif le 21 décembre 1977.

Le présent arrêté est soumis au référendum obligatoire. Après son approbation par le peuple, il devra être publié dans le Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif est autorisé, si nécessaire, à recourir à des fonds d'emprunts pour financer les dépenses.

La présente demande de crédit comprend tous les frais d'honoraires. Les frais effectifs qui étaient jusqu'ici débités du compte 2105831 seront désormais débités du crédit de construction 2105705 et crédités au compte 2105357 11.

La subvention fédérale escomptée devra être inscrite au compte 2105409 pour les dépenses de construction et au compte 1370400 pour les dépenses de mobilier, pour les équipements d'exploitation primaires le cas échéant.

Berne, 10 septembre 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rentsch*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 2 avril 1986

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 16 mars 1986,

constate:

L'arrêté populaire concernant l'agrandissement de l'Ecole d'ingénieurs de St-Imier a été accepté par 170 597 voix contre 137 989

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

16
mars
1986

Arrêté populaire concernant la construction de l'«Asile Wittigkofen» à Berne

Sur la base des données et dispositions suivantes, le Grand Conseil accorde une subvention cantonale à l'Association des asiles Gottesgnad de Beitenwil, Ittigen et Köniz:

Bases légales: — Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux, article 27, 1^{er} alinéa, article 28, 1^{er} alinéa, article 35, 2^e alinéa, article 42, 2^e alinéa
— Décret du 5 février 1975 sur les hôpitaux
— Décret du 15 avril 1984 sur les hôpitaux (modifications) articles 3, 8 et 44

Projet: Nouvelle institution pour malades chroniques «Asile Wittigkofen»

		fr.
Frais:	Total frais de construction	25 012 500.—
	+ réserve de remaniement de la Direction de l'hygiène publique	515 000.—
	Montant maximal des frais imputables	<u>25 527 500.—</u>
Financement:	maximum des frais de construction à prendre en compte	25 527 500.—
	./. frais de terrain à la charge du support juridique selon la modification du décret du 14 mai 1984 sur les hôpitaux, article 8	3 227 500.—
	./. frais ne bénéficiant pas d'une subvention (CFC 1 à 9) à la charge du support juridique . . .	<u>300 000.—</u>
	subvention cantonale brute (100%)	22 000 000.—
	./. crédit d'établissement du projet déjà accordé (AGC du 11 mai 1983)	<u>750 000.—</u>
	Subvention cantonale: à accorder	<u>21 250 000.—</u>

Compte: 14009494011 (diverses subventions à la construction d'établissements spéciaux)

Conditions particulières: 1. La subvention cantonale ne sera fixée définitivement que sur la base du décompte des travaux. Les frais à prendre en compte pour le calcul de la subvention cantonale sont fixés définitivement à 25 527 500 francs. Demeure réservée la prise en considération d'un éventuel renchérissement selon chiffre 5 des conditions générales de subventionnement.

2. Selon l'exécution des travaux, il est possible de prévoir des paiements partiels sur présentation de décomptes intermédiaires. Le crédit d'engagement de la Direction de l'hygiène publique sera vraisemblablement versé sous forme des crédits de paiement suivants:

	fr.
1986	1 000 000.—
1987	8 000 000.—
1988	9 000 000.—
1989	4 000 000.—

3. Les conditions générales de subventionnement selon annexe font partie intégrante du présent arrêté.
4. Le présent arrêté est soumis au référendum financier obligatoire.
5. Le Conseil-exécutif est autorisé à se procurer si nécessaire les moyens financiers par voie d'emprunt.

Berne, 3 septembre 1985

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rentsch*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 2 avril 1986

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 16 mars 1986,

constate:

L'arrêté populaire concernant la construction de l'«Asile Wittigkofen» à Berne a été accepté par 222 415 voix contre 87 349

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

Conditions générales de subventionnement

1. Les travaux de construction doivent être mis en soumission et adjudés conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1980 sur les soumissions.
2. Le déroulement des travaux est supervisé par la Direction de l'hygiène publique conformément à la procédure de suivi des travaux de la Direction et de l'Office cantonal des bâtiments. Les formulaires utilisés à cet effet doivent être remis à la Direction de l'hygiène publique dans les 14 jours qui suivent les échéances fixées.
3. Toute modification du projet portant sur l'organisation, l'exploitation, les prestations de l'institution ou influençant de manière déterminante les frais d'exploitation ne peut être entreprise qu'avec l'autorisation préalable de la Direction de l'hygiène publique.
4. La réserve pour remaniement du projet prévue dans l'arrêté portant octroi de la subvention ne peut être utilisée qu'avec l'approbation préalable de la Direction de l'hygiène publique et uniquement pour des frais supplémentaires inévitables et imprévus.
5. Les frais supplémentaires inévitables, imputables au renchérissement du matériel ou aux augmentations de salaire peuvent être pris en considération tout au plus comme suit lors du calcul de la subvention cantonale définitive:
 - Hausse de l'indice (T1) intervenue entre le niveau de l'indice du devis et le niveau de l'indice des adjudications; est chaque fois déterminant le dernier niveau de l'indice zurichois de la construction (indice du coût global).
 - Augmentation justifiée des prix de l'entrepreneur (T2) intervenue depuis la conclusion du contrat. Montants maxima selon les communiqués de la Conférence des organes fédéraux de la construction.
6. Le décompte des travaux, établi selon les directives de la Direction de l'hygiène publique et de l'Office des bâtiments, doit être remis, assorti des annexes nécessaires, à la Direction de l'hygiène publique au plus tard six mois après l'achèvement des travaux. Il sert à déterminer le montant définitif de la subvention cantonale. Les autres subventions à fonds perdu (protection civile, assurance immobilière, etc.) doivent être annoncées au moment de la remise du décompte des travaux, dont elles seront déduites.

Règlement de l'École cantonale des métiers microtechniques, Bienne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 7, lettre *b* de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr) et l'article 33, 3^e et 5^e alinéas du décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Ecole des métiers microtechniques

Principe

Article premier ¹ L'Ecole cantonale des métiers microtechniques de Bienne (ECMB) est une école de métiers au sens de l'article 7, lettre *b* LFPr.

² Elle est affiliée, en tant qu'école spécialisée, à l'Ecole d'ingénieurs de Bienne.

³ L'Office de la formation professionnelle exerce la surveillance de l'enseignement et de l'application des méthodes pédagogiques.

Possibilités
de formation

Art. 2 ¹ Il incombe à l'ECMB d'assurer la formation dans les professions suivantes:

- a* horloger rhabilleur,
- b* micromécanicien,
- c* dessinateur en microtechnique,
- d* électronicien.

² Une école professionnelle supérieure (EPS) lui est rattachée.

³ L'article 52 est réservé.

II. Autorités, organes et enseignants

1. Commission d'école

Composition

Art. 3 ¹ La commission d'école se compose de sept membres au minimum.

² Le directeur de l'Ecole d'ingénieurs en fait partie d'office.

³ Les autres membres sont nommés par le Conseil-exécutif.

Période
de fonction

Art. 4 ¹ La période de fonction est de quatre ans.

² Les membres peuvent être nommés à nouveau s'ils n'ont pas atteint l'âge de 65 ans révolus.

Organisation

Art. 5 ¹ Un membre est nommé président de la commission d'école par le Conseil-exécutif et il est, à ce titre, membre de la commission de surveillance de l'Ecole d'ingénieurs. Au demeurant, la commission de surveillance se constitue elle-même.

² Le directeur de l'ECMB et un représentant du corps enseignant peuvent prendre part aux séances avec voix consultative.

³ La commission de surveillance peut désigner des sous-commissions et faire appel à d'autres personnes.

⁴ L'inspecteur scolaire compétent doit être invité à prendre part aux séances de la commission d'école. Il participe avec voix consultative.

Convocation et quorum

Art. 6 ¹ La commission d'école se réunit sur convocation du président ou à la demande écrite de trois de ses membres au moins.

² Le quorum est atteint si la majorité des membres est présente.

³ Lors des votes, c'est la majorité des voix exprimées qui décide. En cas d'égalité des voix, il appartient au président de trancher.

Tâches

Art. 7 ¹ La commission d'école exerce la surveillance directe de l'école.

² Elle se prononce sur toutes les affaires importantes, en particulier en ce qui concerne:

a la nomination des membres de la commission d'école,

b la nomination du directeur,

c le règlement de l'école et les annexes,

d les plans d'études,

e le budget,

f la nomination du remplaçant du directeur,

g la nomination des enseignants à titre principal,

h la nomination des experts de branche et des experts d'examen,

i la création et la suppression de postes d'enseignant,

k les cahiers des charges du directeur et de son remplaçant,

l l'approbation des autres cahiers des charges,

m le rapport annuel,

n les affaires qui lui sont soumises par la commission de surveillance de l'Ecole d'ingénieurs, l'Office de la formation professionnelle ou la Direction de l'économie publique.

³ Elle soumet à la commission de surveillance les affaires mentionnées au 2^e alinéa, lettres *a* à *e*, et à la direction de l'Ecole d'ingénieurs celles figurant aux lettres *f* à *k*.

Visites	<p>Art. 8 Les membres de la commission d'école sont tenus de visiter les classes.</p> <p><i>2. Directeur et remplaçant du directeur</i></p>
Directeur 1. Tâches	<p>Art. 9 ¹ Le directeur assume la direction de l'école. Il accomplit sa tâche en collaboration étroite avec l'Ecole d'ingénieurs, l'Office de la formation professionnelle, les milieux économiques et les autres écoles professionnelles.</p> <p>² Il édicte:</p> <p><i>a</i> les cahiers des charges des autres collaborateurs de l'école, <i>b</i> un règlement interne (annexe V).</p> <p>³ Les cahiers des charges doivent être soumis à l'approbation de la commission d'école.</p>
2. Cahier des charges	<p>Art. 10 La commission d'école édicte le cahier des charges du directeur, qui doit être soumis à l'approbation de la Direction de l'économie publique.</p>
Remplaçant	<p>Art. 11 ¹ La commission d'école nomme parmi les membres de la conférence de la direction un remplaçant qui assume les tâches du directeur lorsque celui-ci en est empêché.</p> <p>² Un nouveau remplaçant est nommé tous les deux ans.</p> <p>³ La commission d'école édicte un cahier des charges qui doit être soumis à l'approbation de la Direction de l'économie publique.</p> <p><i>3. Conférences</i></p>
Présidence	<p>Art. 12 Toutes les conférences sont présidées par le directeur.</p>
Conférence de la direction	<p>Art. 13 ¹ La conférence de la direction se compose du directeur et de trois enseignants à titre principal qui ont été désignés par le directeur sur proposition de la conférence des enseignants à titre principal.</p> <p>² Elle est convoquée à la demande du directeur et elle assiste celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.</p>
Conférence des enseignants à titre principal	<p>Art. 14 ¹ La conférence des enseignants à titre principal se compose des enseignants à titre principal de l'ECMB et se réunit sur convocation du directeur ou à la demande de trois de ses membres au moins.</p> <p>² Elle est chargée en particulier des tâches suivantes:</p> <p><i>a</i> statuer sur les examens d'admission, <i>b</i> prendre position au sujet de toutes les affaires qui lui sont soumises par le directeur de l'école,</p>

c discuter de problèmes actuels,
d collaborer à l'amélioration du fonctionnement de l'école.

³ Elle peut inviter des représentants des élèves et d'autres personnes à assister aux séances.

Conférence
des enseignants

Art. 15 ¹ La conférence des enseignants comprend tous les enseignants de l'ECMB.

² Elle est convoquée par le directeur et elle est chargée en particulier des tâches suivantes:

a statuer sur les notes des bulletins semestriels et sur les promotions,

b statuer sur le calcul du nombre de semestres,

c nommer un représentant du corps enseignant à la commission d'école,

d discuter de questions fondamentales relatives à l'enseignement général et à la pédagogie.

4. Enseignants

Principe

Art. 16 ¹ Le statut des enseignants est régi par l'ordonnance du 14 décembre 1983 concernant l'engagement et le traitement des professeurs et des maîtres aux écoles cantonales dépendant de la Direction de l'économie publique (OPMEC).

² La législation sur les fonctionnaires s'applique à titre supplétif.

Tâches

Art. 17 ¹ Les enseignants sont tenus de se conformer aux plans d'études.

² Ils veillent au maintien de l'ordre et de la discipline dans l'école.

³ Les enseignants à titre principal ont l'obligation d'assumer des remplacements ainsi que d'autres tâches en rapport avec l'école.

Perfectionnement

Art. 18 ¹ Tous les enseignants ont l'obligation de se perfectionner.

² Dans la mesure du possible, les cours de perfectionnement seront fréquentés en dehors des heures de cours.

III. Élèves

Principe

Art. 19 Sont réputés élèves:

a les apprentis,

b les auditeurs,

c les participants à des cours.

Apprentis

Art. 20 ¹ Le directeur doit conclure un contrat d'apprentissage avec chaque apprenti.

² Le contrat d'apprentissage est régi par les dispositions de la législation en matière de formation professionnelle.

Auditeurs

Art. 21 ¹Pour autant que des places disponibles le permettent, des auditeurs peuvent être admis à suivre des cours, à condition qu'ils disposent de connaissances préalables suffisantes.

² Les auditeurs ne sont ni qualifiés ni admis aux examens. Sur demande, un certificat attestant la fréquentation de l'école leur sera délivré.

³ Les étudiants qui redoublent ne sont pas admis en qualité d'auditeurs.

Participants
à des cours

Art. 22 ¹Les participants à des cours fréquentent à l'école un cours organisé par l'école elle-même ou par des tiers.

² Les cours organisés dans l'école sont notamment:
a des cours des années préprofessionnelles,
b des cours de perfectionnement et de formation continue.

IV. Fonctionnement de l'école

1. Conditions d'admission

Apprentis
1. Principe

Art. 23 ¹Les apprentis sont admis à l'ECMB après avoir réussi l'examen d'admission, en tenant compte des places disponibles.

² Pour le reste, les conditions d'admission sont fixées par le règlement sur les admissions, les examens et promotions (art. 32).

2. Ecolage

Art. 24 ¹Il ne sera pas perçu d'écolage à la charge des apprentis qui, au début de l'année scolaire, sont domiciliés dans le canton de Berne ou dans un canton avec lequel une convention sur la prise en charge mutuelle des frais de la formation professionnelle a été conclue.

² Les autres apprentis devront présenter, lors de leur inscription, une déclaration écrite du détenteur de l'autorité parentale certifiant que celui-ci versera l'écolage annuel pendant toute la durée de la formation.

Auditeurs

Art. 25 ¹Les conditions d'admission pour les auditeurs sont fixées par le directeur.

² Ils devront verser, pour leur participation aux frais de cours, un émolument équitable qui variera entre 50 et 200 francs par leçon et par année. Le montant sera fixé par la conférence de la direction, en fonction de la situation financière de l'auditeur.

2. Enseignement

Principe	<p>Art. 26 ¹ L'enseignement doit être conforme aux dispositions de la législation en matière de formation professionnelle et aux plans d'études établis dans le cadre de celle-ci.</p> <p>² La Direction de l'économie publique est compétente pour approuver les plans d'études, dans la mesure où ceux-ci doivent être soumis à l'approbation d'une autorité cantonale.</p> <p>³ La formation EPS commence dès le premier semestre de l'apprentissage.</p>
Horaire	<p>Art. 27 L'horaire des leçons est établi par le directeur.</p>
Langue	<p>Art. 28 ¹ L'enseignement est donné en français et en allemand.</p> <p>² La Direction de l'économie publique peut autoriser des exceptions.</p>
Fréquentation	<p>Art. 29 ¹ La fréquentation des leçons est obligatoire pour tous les élèves.</p> <p>² Le régime des absences et des congés est régi par la législation en matière de formation professionnelle.</p>
Sortie anticipée	<p>Art. 30 ¹ La sortie anticipée de l'école doit être communiquée par écrit au directeur. L'avis de sortie doit porter la signature du détenteur de l'autorité parentale.</p> <p>² Si l'avis de sortie n'est reçu qu'après le début de la quatrième semaine avant la fin du semestre, le semestre en question est considéré comme accompli et l'apprenti est qualifié pour ses prestations.</p> <p>³ Les apprentis qui sont tenus de payer un écolage doivent le verser pour le semestre en cours.</p>
Résiliation	<p>Art. 31 La résiliation du contrat d'apprentissage est régie par les dispositions de la législation en matière de formation professionnelle.</p>

3. Examens et promotions

	<p>Art. 32 ¹ La Direction de l'économie publique édicte un règlement des admissions, examens et promotions (annexe I).</p> <p>² S'agissant des admissions, il convient en particulier de régler</p> <p><i>a</i> les conditions d'admission,</p> <p><i>b</i> les organes compétents.</p> <p>³ S'agissant des examens, il convient en particulier de régler</p>
--	---

- a l'organisation,
- b les organes compétents,
- c les branches d'examens,
- d l'appréciation des résultats d'examen,
- e les exigences requises,
- f la notification de la décision consécutive à l'examen,
- g les conséquences de l'échec aux examens,
- h les certificats et diplômes.

⁴ S'agissant des promotions, il convient en particulier de régler

- a les organes de promotion,
- b l'attribution des notes et les rapports y relatifs,
- c les bulletins de notes,
- d la notification de la décision de promotion,
- e les conséquences de la promotion conditionnelle et de la non-promotion.

4. *Autres dispositions*

Propositions

Art. 33 Les élèves ont le droit d'adresser à la direction de l'école des propositions et suggestions concernant le fonctionnement de l'école.

Stages, voyages d'études et excursions

Art. 34 ¹ Des stages, des voyages d'études et des excursions, notamment des visites d'entreprises, peuvent être organisés pour approfondir les connaissances générales et techniques.

² La Direction de l'économie publique édicte un règlement (annexe II).

Assurances maladie et accidents

Art. 35 ¹ L'ECMB veille à ce que les apprentis soient assurés de manière suffisante contre la maladie et contre les accidents professionnels et non professionnels.

² Pour les apprentis, les primes d'assurance contre les accidents professionnels et non professionnels sont portées au passif du décompte de l'école.

³ Les autres élèves doivent s'assurer eux-mêmes de manière suffisante. Le directeur de l'école fixe les conditions minimales des assurances.

V. Financement

Principe

Art. 36 Le financement de l'école est en principe régi par les dispositions du décret du 11 novembre 1982 sur le financement de la formation professionnelle.

Travaux
1. Propriété

Art. 37 Les travaux exécutés dans le cadre de l'école sont propriété de l'ECMB.

2. Commandes
de tiers
et vente

Art. 38 ¹ L'ECMB peut effectuer des travaux qui ont été commandés par des tiers et vendre des ouvrages exécutés à l'école.

² Il existe, à cet effet, un fonds spécial intitulé «Fonds de l'Ecole cantonale des métiers microtechniques».

³ La Direction de l'économie publique édicte
a un règlement sur l'exécution des travaux commandés par des tiers et sur la vente des ouvrages exécutés à l'école (annexe III),
b d'entente avec la Direction des finances un règlement concernant le fonds (annexe IV).

Cours

Art. 39 ¹ Les frais occasionnés par l'organisation des cours doivent au moins être couverts, sous réserve des subventions ordinaires de l'Etat.

² Les bénéficiaires qui résulteraient éventuellement de l'organisation de cours de perfectionnement et de formation continue peuvent être versés au «Fonds de l'Ecole cantonale des métiers microtechniques».

Matériel
scolaire
et outillage
personnel

Art. 40 Les frais résultant de l'achat de matériel scolaire et de l'outillage personnel sont à la charge des élèves.

Responsabilité

Art. 41 Les élèves sont responsables des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave aux bâtiments ou aux équipements, en particulier aux machines ou outils appartenant à l'école.

Emolument

Art. 42 ¹ L'émolument à verser pour l'examen d'admission varie entre 20 et 50 francs.

² Le directeur fixe le montant de l'émolument dans ces limites.

VI. Mesures disciplinaires

1. Autorités, organes, enseignants et personnel

Art. 43 ¹ Les membres de la commission d'école, le directeur, les enseignants ainsi que les autres membres du personnel sont disciplinairement responsables en cas de violation de leurs devoirs de fonction ou devoirs de service.

² L'autorité disciplinaire est la Direction de l'économie publique. Sa décision peut être contestée auprès du Conseil-exécutif.

³ Les mesures et procédures disciplinaires sont régies au surplus par la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

2. Elèves

Fautes
disciplinaires

Art. 44 ¹ Commet une faute disciplinaire quiconque
a perturbe ou empêche des membres des autorités scolaires ou des enseignants dans l'exercice de leur activité à l'école,
b dérange les cours ou enfreint le règlement interne,
c agit de façon incorrecte lors des examens,
d nuit par son comportement à la renommée de l'école,
e enfreint les règles de la bienséance à l'égard des personnes occupées à l'école,
f enfreint les prescriptions du règlement.

Mesures
disciplinaires

Art. 45 ¹ Les mesures disciplinaires sont les suivantes:
a l'avertissement,
b la réprimande simple,
c la réprimande avec menace d'exclusion de l'école,
d le renvoi temporaire de l'école,
e l'exclusion définitive de l'école.

² Une exclusion définitive de l'école ne peut être prononcée que dans des cas graves, en particulier lors de voies de fait ou d'attaques injurieuses envers des personnes occupées à l'école, ou lorsque l'intéressé a déjà fait l'objet de plus de deux réprimandes.

Autorités
disciplinaires

Art. 46 ¹ Pour traiter les cas disciplinaires, la commission d'école institue un comité composé d'au moins trois membres.

² Dans les cas bénins, le directeur peut, de son propre chef, infliger un avertissement ou une réprimande simple.

³ Les décisions disciplinaires du directeur peuvent être contestées, dans un délai de 30 jours, auprès du comité disciplinaire, qui tranche définitivement; dans les autres cas, sont applicables par analogie les dispositions sur les voies de droit.

Procédure

Art. 47 ¹ Le directeur de l'école ouvre une enquête disciplinaire d'office ou sur plainte du lésé.

² Il établit, après avoir entendu l'intéressé, un rapport d'instruction et le transmet au comité disciplinaire, sauf dans des cas bénins. Le comité peut procéder à des enquêtes complémentaires.

³ Un procès-verbal des délibérations et séances du comité disciplinaire est établi.

VII. Voies de droit

Justice interne
1. Compétence
et procédure

Art. 48 ¹ Les décisions et arrêtés du directeur, de la conférence de la direction ainsi que des commissions d'examens peuvent être

contestés dans les 30 jours, à compter de la notification, auprès de la commission d'école.

² Les demandes motivées sont adressées par écrit au directeur, à l'intention de la commission d'école.

³ La commission d'école examine librement l'objet de la procédure. Elle n'est pas liée par les propositions des parties intéressées.

2. Frais

Art. 49 ¹ Dans la mesure où des avis d'experts doivent être requis, les frais en découlant peuvent être mis à la charge de la partie qui succombe.

² D'autres frais de procédure ne sont perçus que lorsqu'une décision ou un arrêté a été contesté de propos délibéré ou sans motif valable.

³ En règle générale, il n'est pas alloué de dépens.

Voie de droit ordinaire

Art. 50 ¹ A l'encontre de décisions et arrêtés rendus par la commission d'école, recours écrit et motivé peut être déposé, dans les 30 jours à compter de la notification, auprès de la Direction de l'économie publique.

² La procédure et la voie de droit ultérieure sont régies par les dispositions de la loi sur la justice administrative ainsi que par analogie par les prescriptions de la loi cantonale sur la formation professionnelle.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Droit applicable

Art. 51 Les élèves qui fréquentaient déjà l'école avant l'entrée en vigueur du présent règlement achèvent leur formation conformément aux plans d'études appliqués au moment de l'entrée en vigueur et selon les dispositions relatives aux examens et promotions de l'ancien règlement.

Maintien de la formation EPS

Art. 52 ¹ La formation EPS est introduite pour les quatre premières classes d'apprentis, c'est-à-dire pour sept ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

² La Direction de l'économie publique décide, au plus tard à la fin de l'année 1989, du maintien définitif.

Abrogation d'un texte législatif

Art. 53 Le règlement du 6 décembre 1978 de l'ECMB est abrogé.

Entrée
en vigueur

Art. 54 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1986.

Berne, 26 mars 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Martignoni*
le chancelier: *Nuspliger*

**Annexes
au règlement de l'École cantonale des métiers
microtechniques, Bienne**

		Vu	Instance compétente
Annexe I	Règlement des admissions, examens et promotions	art. 32	Direction de l'économie publique
Annexe II	Règlement des stages, voyages d'études et excursions	art. 34	Direction de l'économie publique
Annexe III	Règlement sur l'exécution des travaux commandés par des tiers et sur la vente des ouvrages exécutés à l'école	art. 38 3 ^e al. lettre <i>a</i>	Direction de l'économie publique
Annexe IV	Règlement concernant le Fonds de l'École cantonale des métiers microtechniques	art. 38 3 ^e al. lettre <i>b</i>	Direction de l'économie publique d'entente avec la Direction des finances
Annexe V	Règlement interne	art. 9 2 ^e al. lettre <i>b</i>	Directeur de l'école
